



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France  
Unité départementale de Seine-et-Marne**

**Arrêté préfectoral n° 2021/DRIEE/UD77/ 035 du 12 mars 2021  
de mise en demeure à l'encontre de la société Portmann Logistics, pour son site sis  
ZAC du Tubœuf, Allée des Pleus, à Brie-Comte-Robert (77 170)**

**LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE  
Officier de la Légion d'honneur**

**VU** le Code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V de ses parties législatives et réglementaires relatives aux « installations classées pour la protection de l'environnement », et ses articles L. 171-6 ; L. 171-8 ; L. 511-1 ; L. 514-5 ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** le décret ministériel du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, Préfet de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°20/BC/112 du 8 juillet 2020 donnant délégation de signature à Madame Claire GRIEZ, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie de la région Île -de -France, par intérim ;

**VU** l'arrêté n°2020-DRIEE-IDF-013 portant subdélégation de signature ;

**VU** l'arrêté du 16 juillet 2012 relatif aux stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°014 DRIEE UT 77 185 du 08 octobre 2014 imposant des prescriptions complémentaires à la société HEPPNER pour son établissement sis ZAC du Tubœuf à Brie-Comte-Robert,

**VU** le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île de France n° E/20-2375 du 23 novembre 2020 faisant suite à sa visite d'inspection du site PORTMANN LOGISTICS à Brie Comte Robert le 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

**VU** le courrier n° E/20-2375 du 23 novembre 2020, transmis en recommandé avec accusé de réception n° 1A17941686668 à la société PORTMANN LOGISTICS, relatif à la procédure contradictoire dans le cadre du projet de mise en demeure ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant sur les non-conformités constatées ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement exploité par la société PORTMANN LOGISTICS sur la commune de Brie Comte Robert est un établissement comportant des installations classées pour la protection de l'environnement, relevant du seuil bas de la directive SEVESO, soumis au régime de l'autorisation, dont les risques et nuisances sont réglementés par l'arrêté préfectoral susvisé,

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions des articles 10 et 11 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012 susvisé en n'ayant pas relié les cellules de stockage de liquides inflammables à la capacité de rétention extérieure de 1000 m<sup>3</sup> destinée à recueillir les liquides inflammables et le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions de l'article 7.6.5. de son arrêté préfectoral susvisé en ne disposant pas d'une convention relative aux conditions d'utilisation des trois bâches communes pour assurer la défense extérieure contre l'incendie avec le bâtiment A voisin ;

**CONSIDÉRANT** que ces non-conformités vis-à-vis de la réglementation en vigueur, mises en évidence lors de la visite du 2 avril 2015 et constatées à nouveau lors des visites du 12 mars 2019 et du 1<sup>er</sup> octobre 2020, persistent ;

**CONSIDÉRANT** que les installations précitées peuvent présenter de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et peuvent être à l'origine d'un incident ou d'un accident ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du Code de l'Environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne :

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : – RESPECT DES PRESCRIPTIONS**

La société PORTMANN LOGISTICS, dont le siège est situé 2, rue des Alpes à SAUSHEIM (68390), pour son site sis ZAC du Tuboeuf, Allée des Pleus, à Brie-Comte-Robert (77 170), est mise en demeure de respecter dans un délai de trois mois :

- les articles 10 et 11 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012 relatif aux stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature :
  - en reliant les cellules de stockage de liquides inflammables à la capacité de rétention extérieure de 1000 m<sup>3</sup> destinée à recueillir les liquides inflammables et le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ;
  - en équipant les caniveaux et tuyauteries d'un dispositif empêchant la propagation d'un éventuel incendie entre la cellule de stockage et la rétention déportée (par exemple, un siphon antifeu).
- l'article 7.6.5. de l'arrêté préfectoral n°014 DRIEE UT 77 185 du 08 octobre 2014 :
  - en disposant d'une convention relative aux conditions d'utilisation des trois bâches communes pour assurer la défense extérieure contre l'incendie avec le bâtiment A voisin.

### **Article 2 : – SANCTIONS**

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1er du présent arrêté dans les délais imposés, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du Code de l'Environnement.

### **Article 3 : – FRAIS**

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 4 : – INFORMATIONS DES TIERS**

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Sein-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de deux mois.

L'information des tiers s'effectue dans le secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par loi.

#### **Article 5 : Notification et exécution**

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- la Sous-Préfète de Torcy,
- le Maire de Brie-Comte-Robert,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France,
- le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception.

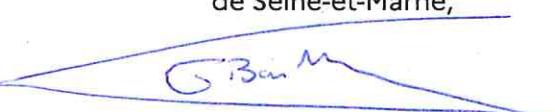
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice empêchée,

Le Chef de l'Unité Départementale

de Seine-et-Marne,



Guillaume BAILLY

#### **Destinataires :**

- Société PORTMANN LOGISTICS
- M. le Maire de Brie-Comte-Robert (77170),
- M. le Sous-Préfet de Torcy,
- M. le Préfet de Seine-et-Marne (SIDPC),
- M. le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- M. le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne (SEPR),
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne,
- M. le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à Savigny-le-Temple

#### **Délais et voies de recours :**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

– par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,  
– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2<sup>e</sup> de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.